



HAL
open science

Une élite d'intermédiaires. Genèse d'un capital juridique européen (1950-1970)

Antoine Vauchez

► **To cite this version:**

Antoine Vauchez. Une élite d'intermédiaires. Genèse d'un capital juridique européen (1950-1970). Actes de la Recherche en Sciences Sociales, 2007, 166-167, pp.54-66. hal-00384019

HAL Id: hal-00384019

<https://hal.science/hal-00384019>

Submitted on 14 May 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une élite d'intermédiaires

Genèse d'un capital juridique européen (1950-1970)

Antoine Vauchez (CNRS-CURAPP)

Résumé : Plutôt que de supposer *a priori* l'existence d'une « raison juridique européenne », improbable dans des espaces communautaires au contraire largement dominés par des logiques politiques et des allégeances nationales, on montre que l'émergence d'une autorité juridique transnationale incarnée par un petit groupe de « juristes européens » ne se joue pas sans (voire contre) le politique, ni même sans (voire contre) le national mais *dans* l'écheveau complexe et multi-niveau de jeux sociaux divers (politiques, administratifs, professionnels, économiques, académiques...) constitutifs de cette première phase de la construction européenne. Cette analyse des conditions de formation d'un premier capital juridique européen au cours de la période 1950-1970 sert ici de clé d'entrée permettant d'appréhender le rôle d'intermédiaires que jouent collectivement les juristes dans la politique communautaire.

Il y a une forme de paradoxe du droit de l'Union européenne : langage central des débats sur l'Europe, compétence décisive attendue des acteurs qui entendent y peser, principe de légitimation essentiel de l'ordre politique communautaire¹, on sait en définitive peu de choses de ceux qui font profession de le manipuler et de l'interpréter. L'invite lancée il y a plus de vingt ans par des auteurs canoniques des « études européennes » à analyser les « communautés de juristes européens »², c'est-à-dire l'ensemble de ceux qui s'en servent au quotidien, qu'ils soient juges à la Cour de Justice, professeurs de droit, juristes d'entreprises, avocats, ou conseillers juridiques des institutions communautaires, est restée pour l'essentiel lettre morte³. A ce désintérêt pour les acteurs d'un droit auquel on prête pourtant tant de vertus -à commencer par celle d'être un vecteur essentiel de la dynamique d'intégration européenne elle-même-, il convient d'ajouter la relative faiblesse des mobilisations professionnelles des juristes communautaires eux-mêmes. Il existe bien un ensemble d'organisations qui, à l'image de la Fédération Internationale pour le Droit Européen ou de l'Académie de droit européen de Trèves, participent à la formalisation d'une identité

¹ Voir ici notamment les travaux de Cécile Robert, « Ressources juridiques et stratégies politiques. Analyse d'une controverse à la Commission européenne sur la dimension sociale de l'élargissement de l'Union », *Sociologie du travail*, n°2, 2000, pp. 203-224 ; Hélène Michel, « Le droit comme registre d'eupérisation d'un groupe d'intérêt. La défense des propriétaires et la Charte des droits fondamentaux », *Politique européenne*, printemps 2002, n°6, pp. 19-42 ; et Antonin Cohen, « L'Europe en constitution. Professionnels du droit et des institutions entre champ académique international et 'champ du pouvoir européen' », dans Antonin Cohen, Bernard Lacroix, Philippe Riutort (dir.), *Les formes de l'activité politique. Eléments d'une analyse sociologique XVIII-XX*, PUF, 2006, pp. 295-315.

² Martin Shapiro, « Comparative Law and Comparative Politics », *Southern California Law Review*, vol. 53, 1980, pp. 537-542 ; et Eric Stein, « Lawyers, Judges and the Making of a Transnational Constitution », *American Journal of International Law*, vol. 75, n°1, 1981, pp.1-25.

³ Voir, *a contrario*, Harm Schepel, Rein Wesselerling, « The Legal Community : Judges, Lawyers, Officials and Clerks in the Writing of Europe », *European Law Journal*, vol. 3, n°2, June 1997, pp. 165-188.

professionnelle, mais les mobilisations qu'elles impulsent restent relativement restreintes et ponctuelles. Au regard d'autres groupes dont le rôle dans la construction européenne est désormais bien connu, à commencer par les fonctionnaires nationaux ou européens, les journalistes, les entrepreneurs ou les syndicalistes⁴, les juristes de l'Europe restent en définitive un ensemble mal identifié.

Cette relative invisibilité en tant que « groupe » s'explique sans doute par une forme de juridisme paradoxal des « études européennes » qui n'envisagent les savoir-faire juridiques que sous l'angle de leur technicité et leurs spécialistes par le prisme des seuls débats proprement juridiques dans lesquels on les tient pour essentiellement voire exclusivement investis. A trop les considérer sous le seul angle des enjeux et objectifs proprement voire exclusivement juridiques qu'ils assignent eux-mêmes à leurs pratiques, on néglige en effet l'ensemble des relations sociales qu'ils nouent, l'ensemble des publics profanes avec lesquels ils entrent en contact, et l'ensemble des espaces non-juridiques dans lesquels ils sont amenés à intervenir (quelle que soit leur profession juridique d'ailleurs). Bref, on ne se donne pas les moyens de les appréhender comme des acteurs sociaux susceptibles de constituer, par leur expertise spécifique mais aussi par les positions multiples qu'ils occupent dans la politique communautaire, une des élites de la construction européenne. Mais cette relative invisibilité, c'est la thèse qu'entend défendre cet article, s'explique sans doute d'abord par les caractéristiques mêmes de cette élite et par la position qu'elle occupe dans la construction européenne, tout à la fois élite-carrefour vers laquelle doivent aujourd'hui se tourner l'ensemble des groupes et acteurs économiques, politiques, administratifs ou académiques pour se défendre de manière utile et efficace, et élite d'intermédiaires situant l'essentiel de son travail *entre* ces différents groupes sociaux⁵. L'analyse des conditions de formation d'un premier capital juridique européen au cours de la période 1950-1970 servira ici de clé d'entrée permettant de faire apparaître la genèse de cette position spécifique, tout à la fois centrale et relativement invisible, dans l'espace européen. Plutôt que de supposer *a priori* l'existence d'un intérêt juridique transnational, improbable dans des espaces européens naissants au contraire largement dominés par des logiques politiques et des allégeances nationales, on montre que l'émergence d'une autorité juridique transnationale incarnée par un petit groupe de « juristes européens » ne se joue pas sans (voire contre) le politique, ni même sans (voire contre) le national mais *dans* l'écheveau complexe et multi-niveau de jeux sociaux divers (politiques, administratifs, professionnels, économiques, académiques...) constitutifs de la première construction européenne⁶. C'est *dans* ces interrelations où les juristes de l'Europe jouent un rôle de premier plan, que l'on identifie une première forme d'accumulation d'un capital juridique transnational improbable au regard de la faible institutionnalisation de l'espace politique et administratif communautaire. Ce qu'il importe dès lors de saisir au travers des juristes de l'Europe, c'est peut-être alors moins une des élites du pouvoir européen qu'une élite d'intermédiaires tout à la fois centrale par son travail d'intercession entre les différents types d'élites (politiques, administratives, économiques et intellectuelles...) de l'Europe et relativement invisible par sa position d'extériorité maintenue à l'égard de chacune d'entre elles.

⁴ Didier Georgakakis (dir.), *Les métiers de l'Europe politique. Acteurs et professionnalisations de la construction européenne*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2002.

⁵ Cf. Christophe Charle, « Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine. Note pour une recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°76-77, mars 1989, pp. 117-119 ; et, pour les espaces internationaux, Yves Dezalay, « Les courtiers de l'international », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°151-152, mars 2004, pp. 5-35.

⁶ On trouvera plusieurs réflexions sur ce point dans les articles du dossier de *Critique internationale* que nous avons coordonné avec Antonin Cohen, « Les juristes et l'ordre politique internationale », n°26, janv. 2005.

I/ Espaces et logiques de fonctionnement du premier marché du droit européen

En présupposant –au principe de la dynamique de « juridicisation de l'Europe »- l'existence d'un ensemble « d'intérêts » et de « fonctions » transnationaux toujours déjà-là, à commencer par un « Droit » et des « Juristes » posés comme étant d'emblée extérieurs aux logiques nationales et étrangers aux logiques politiques (sur le modèle de l'autonomie relative des champs juridiques nationaux), les principaux modèles d'analyse tiennent pour résolu ce qui fait au contraire problème⁷, c'est-à-dire les conditions d'émergence d'une telle « raison juridique européenne » pourtant a priori improbable. Pas plus qu'il n'y a d'immaculée conception du droit communautaire, il n'y a de génération ni d'élite juridique transnationale spontanée détachée des allégeances nationales et acquise d'emblée à la cause d'un droit supranational comme un point de vue rétrospectif sur les « pères fondateurs » du droit communautaire le laisse trop souvent à penser. Les premiers juristes de l'Europe se présentent en fait comme un ensemble dispersé d'acteurs pris dans des logiques d'action hétérogènes voire contradictoires. Loin de constituer une sorte de communauté épistémique d'ores et déjà attachée à la cause d'un droit communauté ayant « primauté » et « effet direct » sur les droits nationaux, ils sont porteurs de mandats sociaux très divers et reproduisent en leur sein, les différents clivages sectoriels et nationaux qui sont la trame cette première phase de la politique européenne.

A/ Les juristes et leurs mandats multiples dans la politique européenne

Par la diversité inédite des intérêts et des groupes sociaux qu'elle met aux prises ainsi que par l'ampleur sans précédent de l'architecture institutionnelle qu'elle met en place, la construction européenne opère une diversification et un élargissement sans précédent des espaces comme des pratiques du droit au regard de la palette relativement étroite des formes d'intervention dans la politique internationale classique. Sans doute, la figure classique du juriste-politicien du droit de l'Europe qu'incarnent des Fernand Dehousse, Walter Hallstein, Jean Rey, Paul-Henri Spaak, et autres Pierre-Henri Teitgen est-elle bien toujours présente, la politique communautaire offrant même une place politique de choix à ces entrepreneurs politiques de l'Europe situés à cheval entre le droit et la politique. Sans doute aussi retrouve-t-on, engagés dans cette première phase de la construction communautaire, les spécialistes habituels des affaires juridiques interétatiques : les différents « juristes d'Etat » chargés auprès de diplomates européennes de participer aux négociations des traités⁸ ; mais aussi des professeurs de droit engagés dans la formation d'un premier espace savant transnational au travers de la fondation, au cours des années 1960, d'un ensemble de revues et d'Instituts spécialisés dans le droit des Communautés européennes⁹. Mais, loin de n'être qu'un droit « à construire » comme cela était encore le cas quelques années plus tôt quand les juristes des

⁷ Pour une analyse en ce sens, on se permet de renvoyer à Antoine Vauchez, « Faire du droit sans l'Etat. Hypothèses de recherche pour l'analyse du rôle des juristes dans la construction des espaces transnationaux », dans Sandrine Lefranc (dir.), *Après le conflit, la réconciliation ?*, Paris, Ed. M. Houdiard, oct. 2006.

⁸ Par le biais des différents groupes de travail juridique mandatés par les gouvernements des six pays fondateurs, ces experts auront d'ailleurs été associés très étroitement à l'écriture des traités de Paris comme de Rome. Sur ce point, voir Jossé Mertens de Wilmars, « La contribution des juristes belges à l'intégration européenne », *Studia diplomatica*, n° 1-4, 1981, pp. 137-158.

⁹ Notamment dans les Universités de Bruxelles (1961), Cologne, Hambourg, Leiden, Liège (1964), Nancy, Padoue, Paris (1963) qui suivent la création précoce d'instituts similaires à l'Université de la Sarre (1954) et de Turin (1951).

divers mouvements politiques et associations paneuropéennes étaient appelés à produire l'ingénierie institutionnelle permettant de jeter les bases d'une Europe politique¹⁰, le droit européen fait désormais l'objet de premières formes de *spécialisation*.

Certes, l'activité de la Cour de Justice des Communautés Européennes reste encore limitée (une dizaine d'arrêt par an en moyenne entre 1952 et 1963) interdisant de ce fait l'émergence d'un milieu judiciaire véritablement spécifique¹¹, mais l'étendue des domaines d'intervention des Communautés (charbon et acier, agriculture, domaine social, douanes, fiscalité, concurrence, brevets...) ouvre bien un premier marché du conseil juridique. Le développement des négociations sectorielles dans le cadre du Comité des représentants permanents (Coreper) incite ainsi un ensemble de ministères techniques spécialisés (affaires étrangères, commerce extérieur, économie, finances, agriculture...) à se doter d'experts juridiques leur permettant de tenir leur rang dans les concurrences bureaucratiques nationales qui président à la production de la « position européenne » d'un pays¹². La multiplication, à partir du début des années 1960, des « comités » et « groupes de travail » chargés d'échafauder pour la Commission l'ensemble des normes juridiques liées à la mise en place du Marché commun attire d'ailleurs à Bruxelles un nombre croissant de juristes chargés, aux côtés des fonctionnaires, de représenter leurs Etats dans les différents secteurs des politiques publiques communautaires. La création d'une véritable bureaucratie communautaire qui connaît tout au long des années 1960 une croissance rapide, sans commune mesure avec les organisations internationales existantes, s'accompagne de la formation en son sein de services juridiques où s'affaire une trentaine de juristes chargés de la mise en cohérence juridique du travail de la Commission et de sa défense devant la CJCE. On ajoutera ici les services juridiques des entreprises sidérurgiques (Charbonnage de France, Messerschmidt, Thyssen...) puis, d'un ensemble de grandes firmes multinationales (banques, Philips, Shell, Unilever...), au sein desquels des juristes se spécialisent très tôt dans le suivi de la législation et de la jurisprudence communautaires. Enfin, la libéralisation des statuts professionnels prévue par la mise en place de la Communauté économique européenne touche très directement les professions juridiques elles-mêmes, à commencer par les barreaux dont les dirigeants nationaux se mobilisent par le biais de l'Association internationale des avocats mais aussi et surtout, à partir de 1961, via la Commission consultative des barreaux et associations des six pays du marché commun (CCB) engagée dans un travail d'harmonisation des législations européennes sur la profession d'avocat.

Ces différentes formes d'investissement dans la construction d'un droit européen sont loin de former le socle d'un groupe transnational unifié qui serait acquis d'emblée à l'idée d'un fédéralisme juridique. D'abord parce que les différents segments de ce marché juridique naissant sont rarement sécants. Les avocats plaidant devant la Cour, ceux qui en commentent les décisions dans les revues juridiques spécialisées, ceux qui sont associés à la défense des intérêts des professions juridiques à Bruxelles devant la Commission dans le cadre de la CCB,

¹⁰ Sur ce point, voir Antonin Cohen, Mikael Rask Madsen, « 'Cold War Law' : Legal Entrepreneurs and the Genesis of a European Legal Field (1945-1965) », dans Onati Proceedings, *European Ways of Law*, Hart Publishing, à paraître; et Mikael Rask Madsen, Antoine Vauchez, « European Constitutionalism at the Cradle. Law and Lawyers in the Construction of a European Political Order (1920-1960) », dans Alex Jettinghoff, Harm Schepel (dir.), *In Lawyers' Circles. Lawyers and European Legal Integration*, La Haye, Elzevir reed, 2005, pp. 15-34.

¹¹ Des 117 avocats qui interviennent devant la Cour au cours de cette période (1952-1963), seuls 11 d'entre eux ont plaidé 5 fois ou plus.

¹² On trouve un aperçu des différentes configurations bureaucratiques nationales et des concurrences qui les traversent dans la production d'une « position européenne » dans Dirk Spierenburg, Raymond Poidevin, *Histoire de la Haute autorité de la CECA. Une expérience supranationale*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 67-69.

ou encore ceux qui promeuvent la cause d'un droit communautaire dans le cadre de la Fédération internationale pour le droit européen (FIDE) sont ainsi rarement les mêmes¹³. Ce sont en fait des fractions très différentes de l'avocature qui sont associées à la construction européenne. Mais surtout parce que les juristes sont associés à la construction de l'Europe par une grande variété de causes et d'enjeux sociaux (diplomatiques, bureaucratiques, économiques et professionnels...) en partie antagonistes : porteurs de mandats sociaux divers, ils reproduisent dès lors fréquemment les lignes de clivage qui organisent cette première phase de la politique européenne : si les fonctionnaires des services juridiques des IC affichent leur attachement à la « primauté » de ce nouveau droit sur les droits nationaux, les « jurisconsultes » des gouvernements ne cèdent pas facilement à l'idée d'une telle spécificité¹⁴.

B/ Des marchés linguistiques relativement segmentés

Pas plus qu'ils ne sont acquis d'emblée à la cause d'un droit supranational, les premiers juristes de l'Europe ne se présentent comme un ensemble cosmopolite. Les différents espaces européens où se pratique et se manipule ce premier droit des Communautés européennes sont en effet marqués par une « dictature des drapeaux »¹⁵ qui tend à faire de la pondération géographique ou, pour le dire autrement, de la juste représentation des différentes nationalités une des conditions essentielles de leur légitimité à produire un point de vue proprement européen. Cette attention particulière à l'équilibre des différentes « traditions juridiques nationales » en présence a pour effet de segmenter le marché du droit européen en autant de marchés, si ce n'est nationaux, du moins linguistiques, relativement étanches les uns aux autres.

Nombre de travaux ont montré que cette exigence proprement politique d'équilibre géographique entre les six Etats-membres constituait une des logiques de fonctionnement les mieux établies dans l'espace politico-administratif européen. La Haute autorité puis la Commission s'organisent ainsi d'emblée autour d'une division entre les « grands pays » (Allemagne, France, Italie) ayant droit à deux postes et les « petits pays » (Belgique, Hollande, Luxembourg) ayant droit à un seul droit, division qui tend à s'imposer « en cascade » à toute l'administration bruxelloise (secrétariat général, directions générales...)¹⁶. Dans un contexte où les principes de légitimité transnationaux tels que la compétence experte ou l'expérience professionnelle acquise dans le cadre des Communautés n'ont pas une assise sociale suffisante pour s'imposer aux logiques proprement diplomatiques¹⁷, cette *lottizzazione* nationale apparaît en fait comme la condition première de la légitimité de ces premières institutions européennes. Ni le service juridique de la Commission, ni même la CJCE

¹³ Sur les 117 avocats ayant plaidé devant la Cour entre 1952 et 1963, seuls 15 ont commenté des décisions de celle-ci, seuls 3 appartiennent au Conseil des barreaux de la Communauté (sur 26 membres), et seuls 4 au comité directeur de la Fédération internationale pour le droit européen (sur 32 membres).

¹⁴ Le président de la Cour de Justice (1958-1965) André Donner doit d'ailleurs lui-même reconnaître qu'alors que indique lui-même que « while practically every legal counsel of the community institutions has adhered to the confederate or prefederal school, legal counsel of the ministries of foreign affairs have sided, with few exceptions, as unreservedly with the international organization school », André Donner, *The Role of the Lawyer in the European Communities*, Chicago, Northwestern University Press, 1968, p. 6.

¹⁵ Pour reprendre l'expression citée par Véronique Dimier dans « De la dictature des drapeaux au sein de la Commission européenne ? Loyautés multiples et constitution d'une identité commune au sein d'une administration multinationale », Congrès AFSP Lille, sept. 2002.

¹⁶ Nicole Condorelli-Braun, *Commissaires et juges dans les communautés européennes*, LGDJ, 1972.

¹⁷ Sur ce point, on renvoie à l'article de Didier Georgakakis et Marine de Lassale dans ce même numéro.

n'échappe à cette contrainte de représentativité géographique. « La nécessité d'avoir des juristes des différentes nationalités »¹⁸ rappelée à plusieurs reprises par le collège des commissaires à propos du service juridique se retrouve dans le « savant 'équilibre diplomatique' obtenu » lors des négociations du traité de Rome entre « le principe d'égalité entre les pays (un seul juge pour chacun d'entre eux, le second juge néerlandais était désigné à titre de syndicaliste) et le principe non-écrit mais fondamental de la parité France-Allemagne »¹⁹. Cette représentativité est d'ailleurs perçue comme une condition essentielle de la viabilité d'une Cour supranationale puisque, comme le note alors le directeur des affaires politiques de la diplomatie luxembourgeoise, Pierre Pescatore, il serait « impossible de maintenir à la longue les liens communautaires si étroits, tels que les prévoient les Traités, (...) si les Etats membres ne peuvent pas avoir la conviction que la Cour de Justice comprend dans chaque cas pour le moindre un membre ayant une connaissance directe du droit national et de la situation des intérêts nationaux »²⁰.

Surtout, cette logique proprement politique de la pondération des nationalités s'exporte en dehors des institutions communautaires elles-mêmes pour structurer le fonctionnement des espaces juridiques *transnationaux* qu'il s'agisse des enceintes académiques ou des associations professionnelles européennes. Sans doute cet impératif diplomatique ne se dit-il pas dans les mêmes termes dans ces espaces puisqu'aussi bien il s'agit, à travers l'*égalité* entre les différents ressortissants nationaux des 6 pays fondateurs, de se démarquer de la logique de « l'équilibre des puissances » au profit de l'idéal d'une communauté juridique internationale fondée sur l'égalité de ses membres et la libre discussion scientifique. Il reste que c'est bien encore la représentation des *différents* ressortissants nationaux qui conditionne la validité de ce qui est accompli dans ces enceintes comme l'indique d'ailleurs le fait que la principale association des juristes européens, la Fédération Internationale pour le Droit Européen (FIDE), organise ses discussions congressuelles biennuelles non pas sur la base de regroupements thématiques, mais sur la base de *rapports nationaux* établis par chacune de ses sections nationales. La sous-représentation de tel ou tel groupe national est d'ailleurs perçue dans ces enceintes comme une réelle menace pour la construction d'un point de vue juridique authentiquement européen. L'intrusion de cette logique diplomatique au cœur des espaces juridiques ne signifie que chacun des ressortissants nationaux est tenu d'assurer purement et simplement la *représentation* des intérêts politiques de son gouvernement, même si la distance aux intérêts de son Etat d'origine ne va pas de soi sur une scène internationale où il a longtemps été attendu des juristes (comme des autres experts d'Etat) qu'ils s'en fassent les porte-parole²¹. Mais il marque le fait qu'en matière juridique, comme ailleurs dans l'espace communautaire naissant, chacun tient une part de sa légitimité au fait qu'il *représente* une « tradition nationale » dont la mise en commun est seule susceptible de produire un droit véritablement *commun*²².

¹⁸ Dirk Spierenburg, Raymond Poidevin, *Histoire de la Haute autorité de la CECA.*, op. cit., p. 249.

¹⁹ Maurice Lagrange, « La CJCE du Plan Schuman à l'UE », *Mélanges Fernand Dehousse*, 1979, pp. 127-137, p. 129.

²⁰ Pierre Pescatore, dans Institut für das Recht der Europäischen Gemeinschaften, *Zehn Jahre Rechtsprechung des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften*, Cologne, C. Heymanns, 1965, p. 614.

²¹ Sur ce point, on se permet de renvoyer à Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez, « L'Europe des juristes. Le plan Briand d'Union fédérale européenne ou l'impossible autonomie du constitutionnalisme européen des années 1920 », dans Gilles Pécout (dir.), *Penser les frontières de l'Europe du XIXème au XXIème siècle*, éd. ENS Ulm, 2004, pp. 137-158.

²² Il n'est pas jusqu'aux façons de faire du droit qui ne se ressentent de cette contrainte de représentativité comme l'indique la prégnance chez les juges de la Cour comme chez les professeurs de droit, du comparatisme comme mode privilégié de « découverte de cette communauté juridique » européenne et de ses principes communément admis par les droits des six Etats-membres.

La prégnance de cet impératif politico-diplomatique n'est pas sans conséquence. Il contribue à segmenter, en partie au moins, les espaces de pratique du droit européen en autant de sous-espaces nationaux. Il n'est sans doute pas de meilleur exemple de ce point de vue que le fonctionnement même de la Cour de justice. Refusant de choisir *une* langue pour sa procédure (mémoires, requêtes, plaidoiries...), la CJCE a en effet d'emblée adopté le plurilinguisme, seule possibilité -aux yeux des premiers juges- de construire un droit susceptible d'être accepté par les élites juridiques des différents Etats-membres. En indiquant dans le règlement intérieur de la juridiction communautaire que « la langue de la procédure est la langue nationale de la partie défenderesse », ils rendaient ainsi possible un égal accès et, partant, une égale représentation devant la Cour des avocats des différents pays. De fait, à l'exception du cas des juristes les plus cosmopolites ou de ceux issus des pays bilingues (Belgique, Luxembourg) (cf. infra), il est ainsi de règle que, dans une même affaire, ceux qui s'opposent (avocats des parties, conseillers juridiques des institutions communautaires, jurisconsultes des gouvernements, voire même juges rapporteurs...) soient de la même nationalité.

Que l'on considère ici une affaire tout à fait représentative du contentieux dont la Cour a à juger au cours de ses premières années d'existence, à savoir un litige entre entreprises sidérurgiques et Haute autorité au sujet de la fixation des prix communs, **l'affaire Barbara Erzbergau AG et autres entreprises contre la Haute autorité** jugée par la Cour dans son arrêt du 10 mai 1960. Les entreprises sidérurgiques allemandes plaignantes sont représentées par des 6 avocats et professeurs de droit allemands ; les Länder qui se sont associées à leur plainte ont mobilisé 4 avocats et professeurs également allemands. Pour se défendre, la Haute autorité de la CECA a, quant à elle, fait appel à l'un de ses conseillers juridiques allemands qui s'est lui-même adjoint les services de deux jurisconsultes également allemands, tandis que c'est l'avocat général allemand de la CJCE, Karl Roemer qui présente ses conclusions sur l'affaire. Au total, cette affaire communautaire met ainsi aux prises pas moins de 14 juristes engagés dans un travail concurrent d'interprétation du droit des Traités communautaires au nom d'intérêts aussi différents que ceux des entreprises, de l'intérêt communautaire (concurrentement porté par les représentants de la Commission et ceux de la CJCE), de l'intérêt des différents Etats (ici les Etats fédérés allemands)... Pourtant cette joute que met en scène le procès se joue ici exclusivement entre juristes *allemands* – 1 conseiller juridique, 1 avocat général de la Cour, 6 avocats et 6 professeurs de droit.

De la sorte, chacun des groupes nationaux prend part à *son tour* et *dans sa propre langue* à la construction de la jurisprudence communautaire. Tout se passe comme si pour statuer de manière légitime, cet affrontement juridique autour de l'interprétation du droit des traités communautaires devait se jouer à l'échelle exclusivement nationale ; comme si la genèse du droit communautaire s'opérait par une forme de délégation nationale qui renvoie d'abord sa construction à un ensemble de discussions et de conflits entre juristes d'un même pays. Dès lors, cette division nationale ou, à tout le moins, linguistique du travail juridique européen qui s'observe dans les différents espaces administratifs, juridictionnels ou savants concernés par la construction d'un droit de l'Europe fait apparaître la segmentation de ce marché juridique naissant.

II/ Les fondés de pouvoir de la politique européenne

Cette configuration initiale d'un droit des Communautés européennes fragmenté et dispersé vient contredire l'idée que les juristes auraient formé d'emblée une véritable communauté transnationale tout entière acquise à la cause d'un droit supranational. Elle permet surtout de penser les conditions de formation d'un premier capital juridique européen en faisant ressortir le profil spécifique qui ceux qui parviennent à établir leur autorité à parler du sens et de la portée juridique des traités. La probabilité de pouvoir accumuler et concentrer

à son profit les ressources et les titres constitutifs d'une telle autorité dans un espace aussi éclaté dépend en fait étroitement de la capacité à *conjur*er cette segmentation initiale du marché du droit en circulant de part et d'autre des frontières sectorielles et nationales qui organisent le droit comme la politique européenne. L'analyse des espaces de mobilisations nationaux et transnationaux des juristes européens permet ainsi de faire apparaître les modalités par lesquelles se constitue une première élite juridique de l'Europe dont les membres ont pour caractéristique commune d'être dotés des ressources permettant de déjouer ces cloisonnements sectoriels et nationaux.

A/ Une sociabilité juridique transnationale embryonnaire

La segmentation nationale du marché du droit européen ne doit pas pour autant conduire à ignorer ce qui se joue dans l'émergence de premiers réseaux de sociabilité juridique à l'échelle communautaire. La Fédération Internationale pour le Droit Européen (FIDE) en constitue un des cadres privilégiés. Créée en 1952 autour de juristes militants de la cause européenne, elle connaît un nouvel essor en 1961 à la suite d'un congrès re-fondateur à Bruxelles qui se tient sous l'impulsion et avec le soutien financier de la Commission. Réunissant l'ensemble des juristes (juges, avocats, juristes d'entreprise, fonctionnaires des institutions communautaires ou professeurs de droit) engagés à des titres divers dans la construction d'un droit de l'Europe²³, elle se donne pour raison d'être de « faciliter aux juristes l'accomplissement de leur mission, consistant (...) à mettre de l'ordre dans les règles adoptées par les économistes ou les savants »²⁴. Tous les deux ans, deux cents à trois cents juristes venus des six pays membres se réunissent dans le cadre de congrès (Bruxelles en 1961, La Haye en 1963, Paris en 1965...). A ces importants congrès de la FIDE, il convient d'ajouter tout un ensemble de colloques universitaires de grande ampleur qui se tiennent à un rythme toujours plus dense au cours des années 1960 à mesure que se développent les différents Instituts de droit européen. Ces importantes mobilisations juridiques européennes où se donne à voir « l'aile marchante de l'armée des juristes européens, l'avant-garde dont on suit avec plaisir les loyales passes d'armes »²⁵ ne forment pas seulement un espace de définition des enjeux et des urgences du Droit communautaire. Elles contribuent aussi à aussi en creux ce qui fait l'excellence et la virtuosité en cette matière, esquissant par là même les contours de « ce sens européen qui fait éclater les frontières (...) et échapper aux impératifs étroitement nationaux »²⁶. Une première forme de distinction s'y s'établit d'ailleurs rapidement entre des « juristes nationaux » renvoyés à leur indémodable « particularisme juridique » et des « juristes européens » circulant entre les « cultures juridiques nationales » et, dès lors, seuls capables de s'élever au-dessus d'elles pour en juger de manière objective et dépassionnée la valeur respective.

Cette capacité à prendre pleinement part à cette « atmosphère communautaire » et à y

²³ Parmi les 70 membres de la section française de la FIDE (autrement appelée Association française des juristes européens), on compte en 1963, outre l'avocat général à la CJCE Maurice Lagrange et le secrétaire de la Commission européenne des droits de l'homme, 34 avocats, 11 magistrats des juridictions judiciaires, 5 membres du Conseil d'Etat, 8 professeurs de droit, le président du Tribunal de Commerce de la Seine, 2 agrégés, 1 avoué, 1 notaire, le président de la Compagnie des experts judiciaires, le président du conseil des fédérations commerciales d'Europe, un directeur d'administration du ministère des Travaux Publics, et deux anciens ministres (Maurice Faure, Daniel Mayer lui-même ancien président de la CECA).

²⁴ Louis Hendrickx, « Chronique de la FIDE », *Cahiers du droit européen*, n°1, 1965, p. 92.

²⁵ A. de Vreese dans *Cahiers de Bruges*, Dossier spécial « Droit communautaire et droit national », n°14, 1965, pp. 399-400.

²⁶ Arithmos, « Propos européens », *Cahiers du droit européen*, 1965, n°1, p. 95.

exceller dépend assurément de la détention de certaines ressources-clés qui facilitent non seulement la compréhension des « langues du droit » des autres pays membres mais aussi une capacité à les parler toutes avec une égale aisance. La compétence linguistique brute est un élément-clé de ce point de vue, tout particulièrement pour ceux qui parlent les langues « minoritaires » (italien, flamand) et peuvent dès lors difficilement intervenir dans ces espaces juridiques européens sans maîtriser l'une des deux langues dominantes (l'Allemand et, plus encore, le Français). De fait, le plurilinguisme permet d'élargir son audience (mais aussi parfois sa clientèle) potentielle à l'image des juristes des pays bilingues (Belgique, Luxembourg), qui peuvent –le plus souvent- plaider, argumenter et débattre dans plusieurs langues, et accèdent de ce fait à plusieurs espaces nationaux de production, d'interprétation, discussion du droit communautaire. Capable de défendre devant la CJCE aussi bien des entreprises belges, françaises ou hollandaises, Jossé Mertens de Wilmars (1912-2002) –par ailleurs président du conseil belge du mouvement européen et député chrétien-social d'Anvers (1951-1961)- se forge sans doute ainsi la solide réputation de spécialiste du droit communautaire qui lui vaudra d'être nommé quelques années plus tard (1967) juge à la CJCE, juridiction dont il sera d'ailleurs ensuite le président (1980-1984). Mais le fait d'être polyglotte n'est pas en soi déterminant s'il ne s'accompagne pas d'une égale maîtrise des différentes « langues juridiques » c'est-à-dire de la terminologie, des catégories, des institutions, bref des « traditions juridiques » des six Etats-membres. Dans un contexte où le juge comme le professeur construisent le droit européen sur la base d'une analyse *comparative* des droits nationaux, celui qui entend prendre part à son tour au travail d'édification de ce droit commun se doit de pouvoir disserter avec presque autant de facilité des grands débats du droit international (« self execution », invocabilité directe des traités internationaux...), de l'opportunité d'adopter en matière communautaire la « théorie de l'acte clair » du Conseil d'Etat français, des mérites respectifs des théories constitutionnelles classiques de la « Transformationslehre », du dualisme ou du monisme juridique, etc... De ce point de vue, l'expérience préalable de l'étranger mais, plus encore, des contacts répétés avec les cultures juridiques étrangères fait figure d'atout maître. Le Luxembourgeois Pierre Pescatore (1919) qui sera nommé en 1967 à la Cour pour pas moins de 18 années, incarne cette forme d'excellence juridique cosmopolite : ce diplomate polyglotte (on dit de lui qu'il parle aussi bien le français, l'anglais, l'allemand, l'espagnol et le néerlandais), formé dans des universités étrangères (en Allemagne à Tübingen et à Belgique à Louvain), professeur à l'université de Liège, à l'université de Nancy, et à l'Académie de droit international de La Haye, préfigure plus que tout autre ce « juriste européen », organisant sa carrière sur plusieurs pays, franchissant sans discontinué les frontières nationales et les barrières linguistiques de « l'Europe des six » et discutant avec aisance des mérites respectifs des différentes catégories et théories juridiques nationales en présence²⁷.

Pour autant, on ne saurait sur-estimer l'importance de ce capital juridique cosmopolite : il connaît certes des premières formes d'objectivation notamment via l'invention au sein même des institutions communautaires de la figure du « juriste-linguiste », fonctionnaire distinct du service juridique comme des services de traduction de la Commission, et dont la création consacre ce lien entre deux compétences, juridique et linguistique, indissociables et indispensables pour qui veut intervenir utilement dans les différentes enceintes où s'échafaude ce premier droit de l'Europe²⁸. Il reste que la détention de

²⁷ Sur la seule équipe des 15 membres du service juridique de la Commission, les éléments biographiques réunis indiquent qu'au moins 5 d'entre eux ont obtenu un diplôme de droit dans une université étrangère (Collège de Bruges, Universités de Minneapolis, de Yale, de Cambridge, et de Londres).

²⁸ De fait, le groupe de révision juridico-linguistique de la Commission qui assure et de vérifie la conformité juridique des textes dans toutes les langues de la Communauté occupe une position clé dans la mesure où tous les

ces ressources juridico-linguistiques est inégalement nécessaire selon l'origine nationale ou l'institution d'origine. Parce que tous les attributs nationaux n'ont pas la même valeur dans les espaces transnationaux, la proximité à cette figure idéale du « juriste européen » est inégalement requise selon les cas. La valeur très variable des langues, des diplômes et des expériences professionnelles *nationales* qu'ils peuvent exhiber n'est pas sans effet sur la position respective des différents juristes nationaux et sur les investissements qu'ils engagent. Comme l'indique Anne-Catherine Wagner, « dans ce milieu international, les rapports de force entre les nations ne sont pas des abstractions, ils produisent des effets concrets sur les positions des agents, sur les trajectoires et sur les rapports sociaux »²⁹. Ainsi, le poids majeur des juristes français dans cette première phase du droit communautaire est le produit tout à la fois de la position centrale occupée par la diplomatie française qui leur vaut d'occuper les positions-clés de cet espace juridique européen (avocat général à la CJCE, direction des services juridiques de la Commission et du Conseil), de la prépondérance de la langue française qui leur permet d'être propulsé d'emblée et presque sans effort au cœur des débats juridiques européens qui se tiennent en majorité dans cette langue, et de leur appartenance commune (à de très rares exceptions près) au Conseil d'Etat, institution dont le prestige va bien au-delà des frontières nationales (à commencer par les pays comme l'Italie ou la Belgique qui fonctionnent avec un Conseil d'Etat et un droit administratif construits sur le « modèle français »). Cette position de force se ressent dans les caractéristiques et les investissements des juristes français : outre le fait qu'ils sont le plus souvent moins dotés en ressources internationales, ils orientent rarement leurs stratégies en ce sens (plurilinguisme, publications en langue étrangère, intervention dans les colloques étrangers...) ; bien plus rarement en tout cas que leurs homologues belges, italiens ou *a fortiori* luxembourgeois qui font montre au contraire d'une « bonne volonté européenne » autrement plus développée. La carrière franco-française de l'avocat général de la CJCE Maurice Lagrange, qui n'aura quitté le cocon du Conseil d'Etat que pour s'occuper des questions relatives aux fonctionnaires entre 1939 et 1942, ne l'empêchera pas ainsi d'être une figure de proue de ces premiers milieux juridiques européens, véritable « père spirituel de la fonction d'avocat général » qu'il transformera douze années durant en « l'une des plus éminentes chaires du droit communautaire »³⁰.

En fait, le cosmopolitisme juridique n'apparaît que comme une modalité, somme toute encore rare, par lesquelles se constitue une autorité à parler du droit de l'Europe. Parce qu'il n'y a pas, ou peu, de trajectoires proprement ou essentiellement transnationales, parce qu'il n'existe qu'un embryon d'espace communautaire au sein duquel pourraient se construire de véritables carrières, mais aussi parce que l'accès aux positions communautaires (diplomatiques, politiques, professionnelles, universitaires...) dépend de formes diverses de cooptation *nationale*, l'accumulation de ressources et de titres à parler du droit communautaire s'opère alors essentiellement au sein même des espaces nationaux.

B/ Le capital juridique européen et ses espaces *nationaux* d'accréditation

A l'instar des autres espaces de la construction européenne, l'entrée dans les textes élaborés par les directions générales doivent obligatoirement avoir obtenu son visa pour être présenté ou soumis au collège des commissaires. Dominique Berlin, « Organisation et fonctionnement de la Commission des Communautés européennes », dans Sabino Cassese (dir.), *L'administration européenne*, Institut Européen d'Administration Publique, 1987, p. 67.

²⁹ Anne-Catherine Wagner, « Les stratégies transnationales en France », Skeptronhäftten WP, n°13, 1997, p. 6.

³⁰ « Eloge funèbre de Maurice Lagrange prononcé par le président Lord Mackenzie Stuart », dans CJCE, *Aperçu des travaux de la Cour en 1986 et 1987 et audiences solennelles*, Luxembourg, 1988, p. 206.

différentes enceintes savantes, administratives, juridictionnelles, politiques européennes où se forge le droit des Communautés dépend étroitement de l'inscription dans des filières nationales relativement stables³¹. Ainsi, l'accès aux positions juridiques qu'offrent les institutions communautaires (juge ou référendaire à la Cour, membre et directeur du service juridique de la Commission ou du Conseil...) relève de la proximité plus ou moins grande au pôle des juristes d'Etat, qu'il s'agisse, en France, du Conseil d'Etat qui a longtemps disposé d'un quasi-monopole en la matière³² ou, en Italie, d'institutions telles que le *Consiglio del contenzioso diplomatico* ou l'*Avvocatura dello Stato*. Cette étroitesse des filières d'accès à l'Europe du droit est à l'origine de la formation de véritables « communautés nationales des juristes communautaristes » qui s'inscrivent dans des réseaux juridiques relativement circonscrits. Par-delà la diversité des intérêts (nationaux, communautaires, privés, professionnels...) qu'ils prennent en charge dans la construction européenne, leur proximité se trouve d'ailleurs renforcée par la communauté de situation qui lie ces différents juristes engagés dans une même entreprise de valorisation, au niveau national, de leur expérience professionnelle de « juriste européen » et, au niveau communautaire, du « modèle juridique » de leur pays d'origine. Ces différentes communautés nationales se donnent à voir dans les premiers manuels ou codes de droit communautaire qui, en Italie, en Allemagne ou en Belgique, sont le fait d'experts *nationaux* du droit communautaire. Le premier commentaire des traités, le *Trattato istitutivo della CEE : commentario* édité en Italie dès 1962 par trois professeurs de droit, Roberto Monaco, Rolando Quadri et Alberto Trabucchi, réunit ainsi 44 contributeurs, tous italiens, représentant par leur diversité, les différents espaces de production du droit communautaire (professeurs de droit, fonctionnaires de la Commission, diplomates, experts juridiques des différents ministères, avocats...). La naissance dans chacun des pays européens au cours de la première moitié des années 1960 d'une revue de droit communautaire³³ tout comme l'activité des différentes sections nationales de la FIDE contribuent également à consacrer ces formes de solidarité qui se construisent à l'échelon des différents Etats membres³⁴.

Par les liens divers qui s'y tissent, chacune de ces « communautés nationales des juristes communautaristes » fait exister un *espace de circulation* entre les différentes positions juridiques européennes. Les trajectoires des juristes communautaires italiens les plus actifs sur la période analysée ici (1950-1970) indiquent ainsi qu'ils ont été conduits, par un véritable jeu de chaises musicales, à plaider successivement « pour » et « contre » *chacun* des intérêts diplomatiques, administratifs, et politiques en présence dans la construction européenne

Les allégeances multiples des juristes européens : les « communautaristes » italiens

³¹ La composition des toutes premières équipes européennes jusqu'à l'adoption d'un premier statut des agents communautaires est essentiellement construite sur la base de listes de noms proposées par chacun des commissaires, Dirk Spierenburg, Raymond Poidevin, *Histoire de la Haute autorité de la CECA, op. cit.*, p. 75. Cette prépondérance du recrutement national s'est d'ailleurs longtemps maintenue pour les cabinets des commissaires. Sur ce point, voir les remarques de Jean Joana, Andy Smith, *Les commissaires européens. Technocrates, diplomates ou politiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002.

³² Sur les filières françaises d'accès aux institutions communautaires, voir Michel Mangenot, *Une Europe improbable. Les hauts fonctionnaires français dans la construction européenne 1948-1992*, thèse de doctorat en science politique, IEP Strasbourg, 638 pages, déc. 2000.

³³ En Italie, la *Rivista di diritto europeo* dès 1961, en Hollande et Grande-Bretagne, la *Common Market Law Review* (1963), en Belgique, *Les Cahiers de droit européen* (1965), en France, la *Revue trimestrielle de droit européen* (1965) et, last but not least, en Allemagne, *Europarecht* (1966).

³⁴ Ces communautés nationales sont cependant inégalement constituées comme telle d'un pays à l'autre. Les premiers juristes français de l'Europe sont ainsi inscrits dans des espaces *a priori* plus segmentés (notamment entre les conseillers d'Etat, les avocats et les universitaires) que leurs pairs italiens.

Nicola Catalano (né en 1910), docteur en droit, il entre en 1939 à l'*Avvocatura dello stato*, structure spécialisée dans la défense juridique de l'Etat dans laquelle il réalise l'essentiel de sa carrière avec une spécialisation tardive dans les affaires juridiques internationales comme AGENT JURIDIQUE DE SON GOUVERNEMENT dans les Commissions de conciliation établies par les traités de paix (1948-50) et comme conseiller juridique de la zone internationale de Tanger (1951-53). A cette date, il entre au service des institutions communautaires comme CONSEILLER JURIDIQUE AUPRÈS DE LA HAUTE AUTORITÉ de la CECA, poste qu'il occupe entre 1953 et 1956 et qui le conduit à défendre les intérêts des Communautés devant la CJCE, à plusieurs reprises contre son propre gouvernement. En 1956, il est rappelé par le gouvernement italien pour participer comme CONSEILLER JURIDIQUE DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE aux négociations des traités de Rome. Choisi en 1958 par son gouvernement pour devenir JUGE À LA CJCE, il s'impose après son départ de la Cour comme l'un des PUBLICISTES les plus prolifiques et les plus reconnus du droit communautaire publiant l'un des tout premiers manuels de droit communautaire (*Manuel de droit des Communautés européennes*, Dalloz-Sirey, 1962) tout en œuvrant activement comme PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION ITALIENNE POUR LE DROIT EUROPÉEN, non sans s'établir à son propre compte comme avocat à Rome.

Riccardo Monaco (né en 1909), docteur en droit de l'université de Turin, magistrat de 1931 à 1939, il devient PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL dans diverses universités italiennes (1939-1948). Nommé, en 1948, conseiller d'Etat, il mène une carrière de JURISCONSULTE en entrant au Conseil du contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères où il prend part à de nombreuses délégations italiennes lors de conférences internationales ; il se spécialise très tôt sur les affaires communautaires en devenant au sein de cette structure le « chef du Service Traités » ce qui le conduit à prendre part à la délégation italienne aux négociations de Messine en 1955, mais aussi à REPRÉSENTER L'ETAT ITALIEN et à défendre ses intérêts dans diverses affaires devant la CJCE à plusieurs reprises entre 1954 et 1962. Nommé professeur à Rome en 1956, il devient secrétaire général du Conseil du contentieux diplomatique et chef du service juridique des affaires étrangères. Dans ce cadre, il devient l'un des AUTEURS DE DOCTRINE les plus actifs en matière de droit européen publiant, outre un manuel (*Primi lineamenti du diritto pubblico europeo*, Milan, 1962) deux commentaires des traités (*Trattato istitutivo della Comunità economica europea*, 1965 ; puis *Trattato CECA : commentario*, 1970). Il crée en 1962 avec un parlementaire démocrate-chrétien la revue italienne de droit communautaire, la *Rivista di diritto europeo*. Déjà pressenti en 1958, il est finalement nommé en 1962 JUGE À LA CJCE, poste qu'il occupe jusqu'au milieu des années 1970.

Alberto Trabucchi (né en 1907), assistant (1929), professeur associé (1935), puis PROFESSEUR DE DROIT CIVIL (1941) aux universités de Padoue, Ferrare et Venise, il suit un *cursus honorum* de spécialiste du droit civil national, publiant en 1948 un *Manuale du diritto civile* (qui en est aujourd'hui à sa 42^{ème} réédition), dirigeant à partir de 1945 l'Institut de droit privé de l'Université de Padoue, puis fondant en 1955 la *Rivista di diritto civile*. Il n'a en fait aucune espèce de spécialisation dans l'international avant d'être appelé par un ancien collègue vénitien, Giulio Pasetti, à être L'AVOCAT DE LA HAUTE AUTORITÉ ET DE LA COMMISSION dans de nombreuses affaires entre 1952 et 1962 notamment CONTRE L'ETAT ITALIEN. Parallèlement, il plaide aussi comme AVOCAT DU DÉPARTEMENT DE BOLZANO dans un procès à l'Etat italien devant la Cour constitutionnelle en 1956 (déc. n°4/1956 et déc. n°5/1957). Ses soutiens politiques (son frère, lui-même avocat de profession et député démocrate-chrétien est ministre des finances entre 1960 et 1963) lui permettent d'être choisi en 1962 par le gouvernement italien comme JUGE À LA CJCE, poste qu'il conserve jusqu'au milieu des années 1970. Il est l'auteur d'un *Codice delle comunità europee* avec Giulio Pasetti et de deux commentaires des traités avec Roberto Monaco.

Ces déplacements de part et d'autre des frontières du privé et du public, du droit et de la politique, du national et du communautaire qui structurent ordinairement les prises de position au sein de l'ensemble européen paraîtraient incongrus voire inconcevables s'ils étaient accomplis par d'autres acteurs des jeux européens à commencer par les diplomates et les hauts fonctionnaires eux-mêmes. Elle semble au contraire ici faire figure de point d'honneur professionnel situant l'excellence juridique dans cette capacité à défendre « au nom du droit » toutes les causes et tous les intérêts. Cette facilité avec laquelle ces juristes circulent et transgressent les frontières qui organisent la construction européenne est incompréhensible si on ne fait pas référence à un habitus juridique, dont on peut faire ici l'hypothèse qu'il est pour partie commun aux juristes des différents pays de cette première Communauté européenne, à commencer par une disposition particulière, inscrite dans les modèles d'excellence professionnels comme dans les techniques et savoir-faire qui les équipent, à

prendre en charge un ensemble d'intérêts sociaux contradictoires et à gérer des allégeances sociales concurrentes. A trop considérer les savoir-faire juridiques sous l'angle exclusif de la compétence proprement technique, on néglige en effet souvent le fait qu'ils constituent indissociablement une compétence sociale qui n'a pas simplement à voir avec le Droit mais aussi avec les relations sociales et les pratiques non-juridiques qu'ils permettent aux juristes d'engager³⁵. Ainsi, s'il est vrai que la gestion de loyautés sociales multiples (c'est-à-dire la capacité à produire des discours différents voire même pour partie contradictoires selon le contexte où l'on se trouve placé) exige la mise en œuvre de stratégies complexes permettant de maintenir -en toutes situations- des formes de distance aux rôles, il faut bien alors reconnaître que les professionnels du droit –par-delà les appartenances nationales- sont en situation privilégiée pour circuler entre des espaces sociaux que tout oppose par ailleurs. Quand Luc Boltanski notait que le vocabulaire juridique moderne avait développé toute une casuistique et tout un outillage particulièrement sophistiqués pour penser, organiser et faciliter les relations entre les individus concrets et les positions sociales multiples (personnes/institutions, personnes physiques/personnes morales...) qu'ils occupent³⁶, il omettait de préciser que la maîtrise de cet art social difficile revenait en tout premier lieu à ceux qui font profession d'en construire et d'en organiser les cadres, autrement dit aux juristes³⁷. En tant que professionnels de ces formes, ils travaillent en effet constamment à dédoubler ce dont ils sont saisis en autant de points de fait et points de droit, en autant de causes sociales et de causes juridiques, en autant de personnes physiques et de personnes morales ce qui fait d'eux des experts particulièrement bien armés pour organiser un jeu multipositionnel. Celui de leurs clientèles sans doute auxquels ils permettent une forme d'omniprésence en assurant leur re-présentation dans divers lieux de l'espace social. Mais aussi, et peut-être plus encore, le leur, c'est-à-dire leur propre capacité à accumuler des clients et des types de clientèles aux intérêts et aux objectifs aussi divers que variés sans que jamais ce cumul puisse apparaître comme incongru voire contradictoire. C'est là en effet une des caractéristiques spécifiques de la *représentation juridique* tel que les juristes en ont codifié au fil du temps la particularité dans le cadre du procès (représentation judiciaire par les avocats) comme dans l'ensemble des relations juridiques (représentation légale par les différentes professions juridiques) : elle permet de mêler –au travers des notions de « mandat », « procuration » ou « délégation »- tout à la fois la *défense* des intérêts et des causes spécifiques des groupes qui mobilisent leurs services et une *distance* à leur égard par le biais du travail de re-présentation ou de re-traduction *dans les termes du droit*. Ainsi, s'il y a bien une « identité juridique européenne », elle tient peut-être moins dans un patrimoine juridique des Européens que dans cet équipement professionnel commun et dans cette même disposition des juristes à pratiquer ce mélange subtil de *proximité* aux intérêts profanes multiples dont ils ont la charge et de *distance* maintenue (inégalement selon les cas) à leur égard au nom d'une « raison juridique » dont ils sont collectivement les dépositaires.

Dès lors, s'il est vrai que la construction européenne est un espace multi-niveau, faits d'intérêts sociaux très hétérogènes et privés d'instance (étatique) organisant de manière relativement stabilisée les rapports et les modes de confrontation entre les groupes et les

³⁵ En ce sens, v. Yves Dezalay, « Les courtiers de l'international », *op. cit.*

³⁶ Luc Boltanski, « L'espace multipositionnel : multiplicité des positions institutionnelles et habitus de classe », *Revue française de sociologie*, n°1, janv.-mars 1973, pp. 3-26.

³⁷ A l'inverse, C. Wright Mills avait bien vu dans les *lawyers* américains ces « professional go-between of economic, political and military affairs, and who thus act to unify the power elite », mais sans rendre compte des raisons spécifiques qui font des juristes des acteurs sociaux particulièrement bien équipés pour cette circulation et ce travail de liaison entre les différents types d'élites, C. Wright Mills, *The Power Elite*, Oxford University Press, 2000 (1^{ère} éd. 1956), p. 288-289.

intérêts sociaux³⁸, il faut bien reconnaître que ces dispositions trouvent particulièrement à s'actualiser et à s'épanouir dans l'ensemble politique communautaire. Cette alchimie de distance et d'adhésion aux rôles divers qu'ils jouent à tour de rôle dans la construction de l'Europe rend en effet possible tout à la fois leur *intervention dans* et leur *circulation entre* l'ensemble des jeux sociaux qui forment la politique européenne *statu nascendi*. On tient sans doute dans cette circulation continue entre les différents pôles de la construction européenne, un des ressorts essentiels de la concentration d'un capital juridique européen. L'accumulation de ressources et de titres qui se joue dans ces déplacements et va-et-vient permet en effet une forme de « cartellisation » du marché juridique européen autour d'un nombre limité d'acteurs. Ce processus n'est sans doute jamais aussi clair que dans le cas de ceux qui, ayant pris directement part aux négociations et à l'écriture des traités de Paris et de Rome, se sentant dès lors « un peu responsables du système institutionnel du traité de Rome »³⁹. L'avantage que procure le fait de pouvoir s'autoriser de « l'esprit », de « l'économie » ou encore de la « philosophie » des traités fondateurs en fait les récipiendaires naturels des premiers postes juridiques européens. Sans doute le fait n'est-il pas particulier aux juristes⁴⁰, mais elle revêt assurément une importance particulière en matière de droit où elle autorise une forme de clôture de l'espace d'interprétation des textes fondateurs de l'Europe autour d'un nombre limité d'acteurs⁴¹. 6 des 16 juges qui se succèdent à la Cour de justice entre 1951 et 1969 auront ainsi directement participé à l'écriture des traités tandis que les premiers directeurs des services juridiques du Conseil, Ernst Wohlfahrt, et de la Commission, Michel Gaudet, ont tous deux été partie prenante des négociations du traité de Rome. A cette liste, il faudrait ajouter les positions de secrétaire général du Conseil des ministres et de représentant du gouvernement allemand à Bruxelles qui reviennent à Carl Friedrich Ophuls, professeur de droit international public, et Christian Calmes, diplomate luxembourgeois et docteur en droit, qui auront été tous deux membres du groupe d'experts juridiques associés à la rédaction du traité de Paris. Ainsi autorisés tout à la fois par l'expérience directe des négociations et par l'expérience pratique des institutions communautaires, ces « pères fondateurs » préemptent à plusieurs titres l'interprétation des traités.

La genèse d'une élite juridique de l'Europe se joue ainsi dans la détention d'un ensemble composite de ressources (compétence juridico-linguistique, multipositionnalité...) qui permettent toutes de transgresser les frontières sectorielles et nationales qui organisent la première politique européenne en circulant entre les groupes politiques et sociaux comme entre les espaces nationaux qui s'y croisent et s'y opposent. Cette position aux carrefours de l'Europe, propice à l'accumulation de ressources sociales les plus diverses, permet d'envisager sous un nouveau jour le rôle des juristes dans la construction européenne. Ainsi placés en situation de représenter l'ensemble des intérêts en présence, les premiers « juristes communautaires » font figure de véritables courtiers de l'Europe assurant voire monopolisant

³⁸ Pour une analyse en ce sens de la construction européenne, on renvoie à Andy Smith, *Le gouvernement de l'Europe. Une sociologie politique*, Paris, LGDJ, 2004.

³⁹ Nicola Catalano, dans Institut für das Recht der europäischen Gemeinschaften, *Zehn Jahre Rechtsprechung...*, *op. cit.*, p. 42.

⁴⁰ Un grand nombre des positions de directions politiques et administratives (commissaires, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints) sont ainsi confiées aux anciens membres des délégations (politiques et administratives) qui se sont croisés tout au long des années 1950 dans le cadre des conférences de négociation des traités de Paris et de Rome.

⁴¹ Ce rôle des rédacteurs est d'autant plus central que la Cour de justice ne reconnaît juridiquement aucun « travaux préparatoires » (exposés des motifs des gouvernements, compte-rendu des discussions des groupes de travail...) aux traités. Dès lors que le sens du texte n'est pas borné par des directives politiques, il est disponible pour une réinterprétation juridique pour laquelle ces jurisconsultes et rédacteurs des traités paraissent naturellement en position de force.

la communication et la mise en rapport d'un ensemble d'espaces sectoriels et/ou nationaux faiblement connectés et largement exclusifs les uns des autres. Armés de technologies institutionnelles particulièrement ajustées à cet ensemble européen faiblement institutionnalisé, ils font ainsi *profession* d'intermédiation travaillant à définir les savoirs et les savoir-faire (essentiels dans un espace non-étatique) qui permettent de mettre en relation et de *régler* les rapports entre secteurs et les groupes sociaux associés à la construction européenne. *Fondés de pouvoir* naturels de l'ensemble des groupes et des institutions qui font la politique européenne naissante, ils confèrent ainsi collectivement au droit la capacité sociale de fonder tous les pouvoirs en présence.